



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 27
NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 septembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BETTON, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, DUCOUT, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU, ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC et LANGEL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame BINET à Madame REMIGI, Madame LAMBERT-RIFFLART à Madame SILVESTRE,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REMIGI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025 -DELIBERATION N°7/3.

Réf : Finances/Thierry Thodiard – 7.10

OBJET : FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT D'ELECTRICITE - AUTORISATION

Monsieur DESCLAUX expose :

Le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 a fixé les principes des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (définition de formules plafond, prise en compte de la population totale, mécanisme d'indexation).

Les articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales codifient les règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il vous est proposé, suivant la recommandation du SDEEG, de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au taux maximum réglementaire dans la limite du plafond suivant :

$PR = (0.381P - 1\,204)$ euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants.

PR étant le plafond de la redevance et P la population sans double compte de la commune résultant du dernier recensement publié par l'INSEE.

Le plafond de la redevance évolue chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index Ingénierie.

La redevance doit être arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1 euro) suivant l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de fixer le principe de cette redevance d'occupation, rappelée par le SDEEG,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Fixe la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au plafond prévu pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants, soit $PR = (0.381P - 1\,204)$ euros.
- Précise que le plafond de redevance évolue chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index Ingénierie et que la redevance doit être arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1 euro) suivant l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.
- Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué aux travaux à accomplir toute les actions et formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette redevance.
- Indique que les recettes seront inscrites à l'article 70323 (redevance d'occupation du domaine public communal) du budget principal de la commune.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Anne-Marie REMIGI



LE MAIRE



Jérôme STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 30/09/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune le 30/09/2025
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le



ID : 033-213301229-20250925-DELIB03_7_2025-DE